



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **STRATÉGIE REGIONALE EEE EN AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Séminaire EEE du 24 novembre 2020

---

# Organisation des services de l'Etat pour la mise en œuvre régionale de la réglementation EEE

Pascal SAUZE – Chargé de mission biodiversité, planification et zones humides à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

# Missions de la cellule régionale EEE – Cercle Etat

- ✓ veiller à diffuser régulièrement l'ensemble des informations relatives à la nouvelle réglementation EEE aux acteurs du cercle "Etat"
- ✓ établir une priorisation d'intervention sur les EEE préoccupantes pour l'UE et présentes sur le territoire AURA
- ✓ préparer et animer la réunion annuelle DDT/DREAL/ONCFS/AFB et autres représentants des services de l'Etat (ARS, DDPP...) concernés par la nouvelle réglementation EEE
- ✓ répondre aux attentes et faire exprimer les acteurs du cercle "Etat" en terme d'information et de formation
- ✓ préparer le rapportage communautaire sur les EEE préoccupantes pour l'UE
- ✓ dresser un bilan annuel de l'activité EEE dans les services de l'Etat

## Deux types de procédures :

- les procédures liées à la **mise en œuvre des actions de lutte**
- les procédures liées à l'interdiction ou au contrôle des activités liées à l'**utilisation des EEE** (commercialisation, transport, introduction...)

# Les opérations de lutte

Les opérations de lutte peuvent être organisées sans arrêté préfectoral.

Néanmoins, dans certains cas, la prise d'un arrêté préfectoral spécifique s'impose :

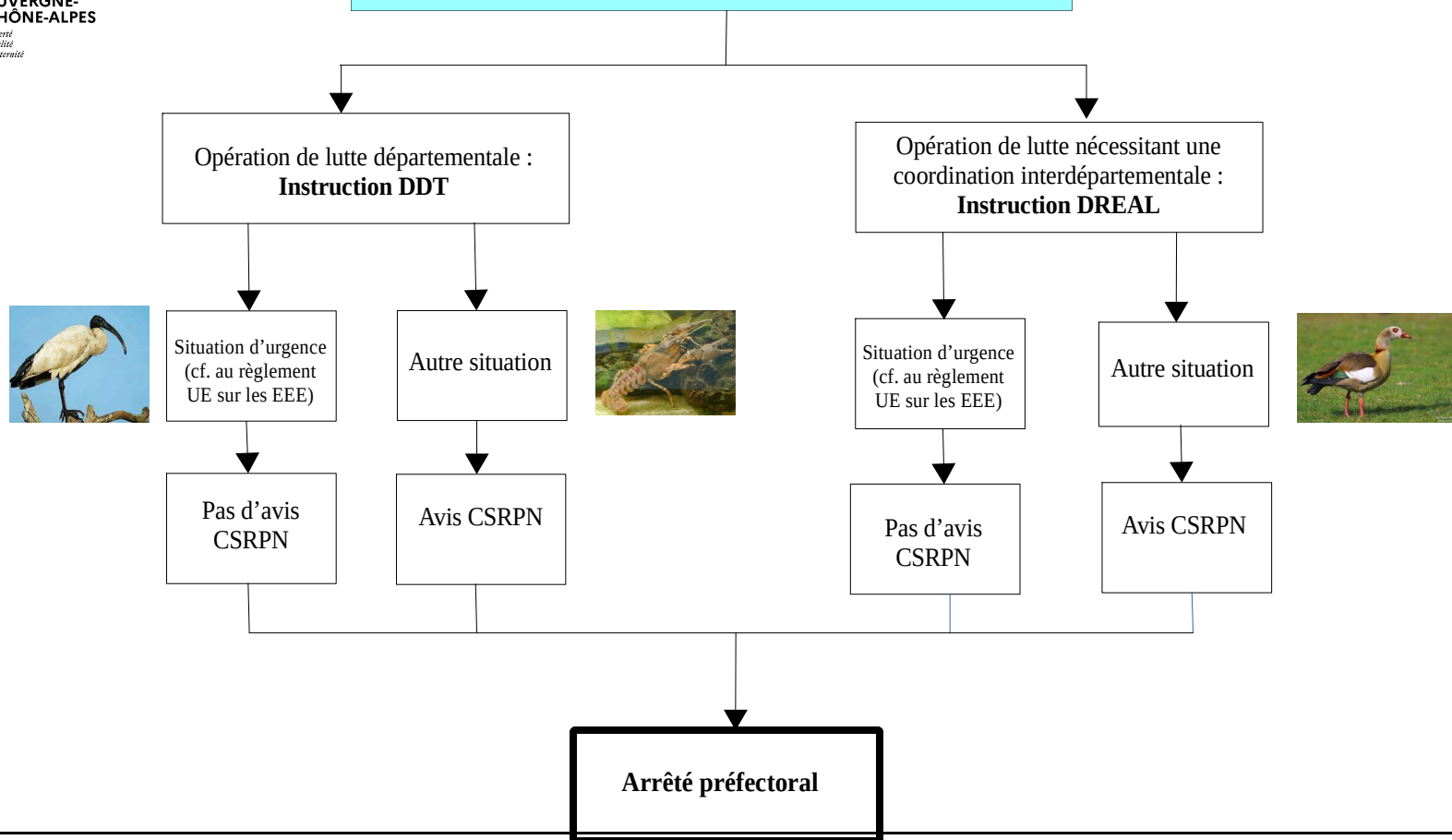
- les injonctions de lutte prises par le préfet qui délègue à des structures tierces l'action qu'il commande (OFB, Lieutenant de louveterie) ;
- les opérations se déroulant sur des propriétés au niveau desquelles une action de lutte se justifie, et pour lesquelles l'accord du ou des propriétaires n'a pu être trouvé ou obtenu ;
- les opérations pouvant poser des questions de sécurité publique et nécessitant donc un cadrage spécifique ;
- les opérations nécessitant des techniques spécifiques qui pourraient avoir des impacts significatifs sur les milieux ou les autres espèces (tortue de Floride en présence de Cistude, période sensible avifaune).

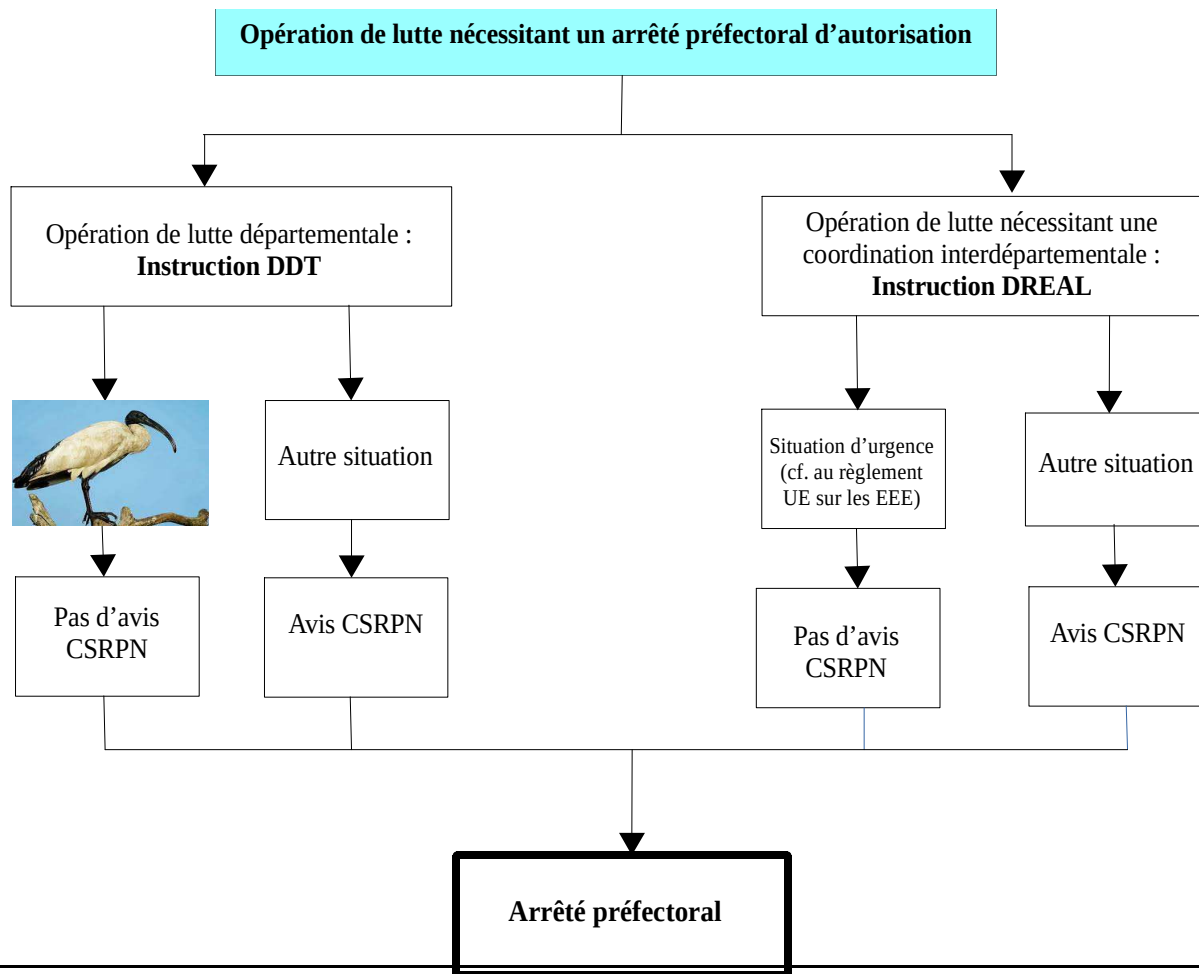
# Les opérations de lutte

Pour la mise en œuvre de ces procédures :

- la DDT avec la DREAL en appui pour consolider l'argumentaire technique et scientifique (considérants de l'arrêté) : lutte interdépartementale justifiée pour des raisons d'efficacité et de cohérence d'actions (**exemple : Oulette d'Egypte sur les bords du Rhône**), la DREAL pourra se charger de l'instruction et proposer un arrêté type aux DDT concernées ;
- le service instructeur de la procédure d'autorisation lorsqu'une opération de lutte est intégrée à un programme de travaux (**une opération de lutte intégrée à un IOTA avec service police de l'eau ou un défrichement - instruction DDT**).

## Opération de lutte nécessitant un arrêté préfectoral d'autorisation







Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0526, en date du 24 mai 2018,  
portant autorisation de destruction de spécimens de l'ibis Sacré (*Threskiornis aethiopicus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-3, L. 411-5 et L. 411-6, et R 411-31 à R. 411-47,  
**VU** l'article 11 de la convention de Berne selon laquelle chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,  
**VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales ou végétales,  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrivant l'ibis Sacré au titre de l'article L. 411-6 du code de l'Environnement,  
**VU** la demande du service départemental de l'ONCFS en date du 23 mai 2018 qui fait état de la présence d'un spécimen d'ibis sacré sur le parc d'activité Alpespace,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun spécimen d'ibis Sacré n'avait encore jamais été détecté dans le département de la Savoie ce qui justifie donc l'urgence de l'intervention afin d'éviter l'installation de l'espèce dans le département,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les destructions à tir d'ibis Sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont autorisées jusqu'au **30 juin 2018** dans les conditions fixées par le présent arrêté.

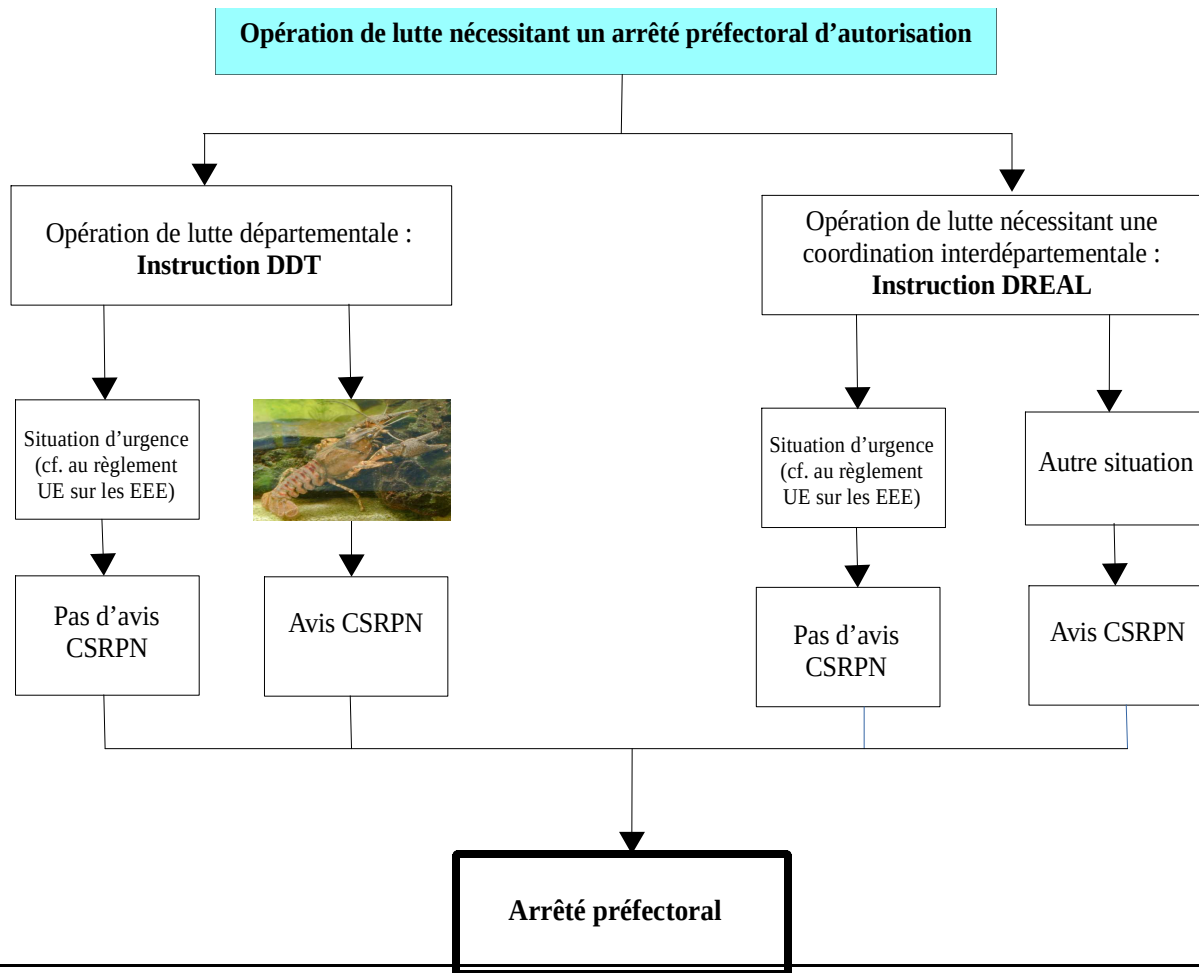
**Article 2** - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est autorisé à procéder à la destruction à tir des spécimens d'ibis sacré présents sur les communes de **Francin, Montméllan et Saint Héliène du Lac**. Les interventions seront réalisées uniquement par les agents de l'ONCFS.

**Article 3** - Le tir est autorisé de jour sur les communes pré-citées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidifications.

**Article 4** - A la fin de l'opération, un compte rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 5** - Les spécimens prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur.

**Article 6** - M le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2018-E-048**

**Séance du 15 novembre 2018**

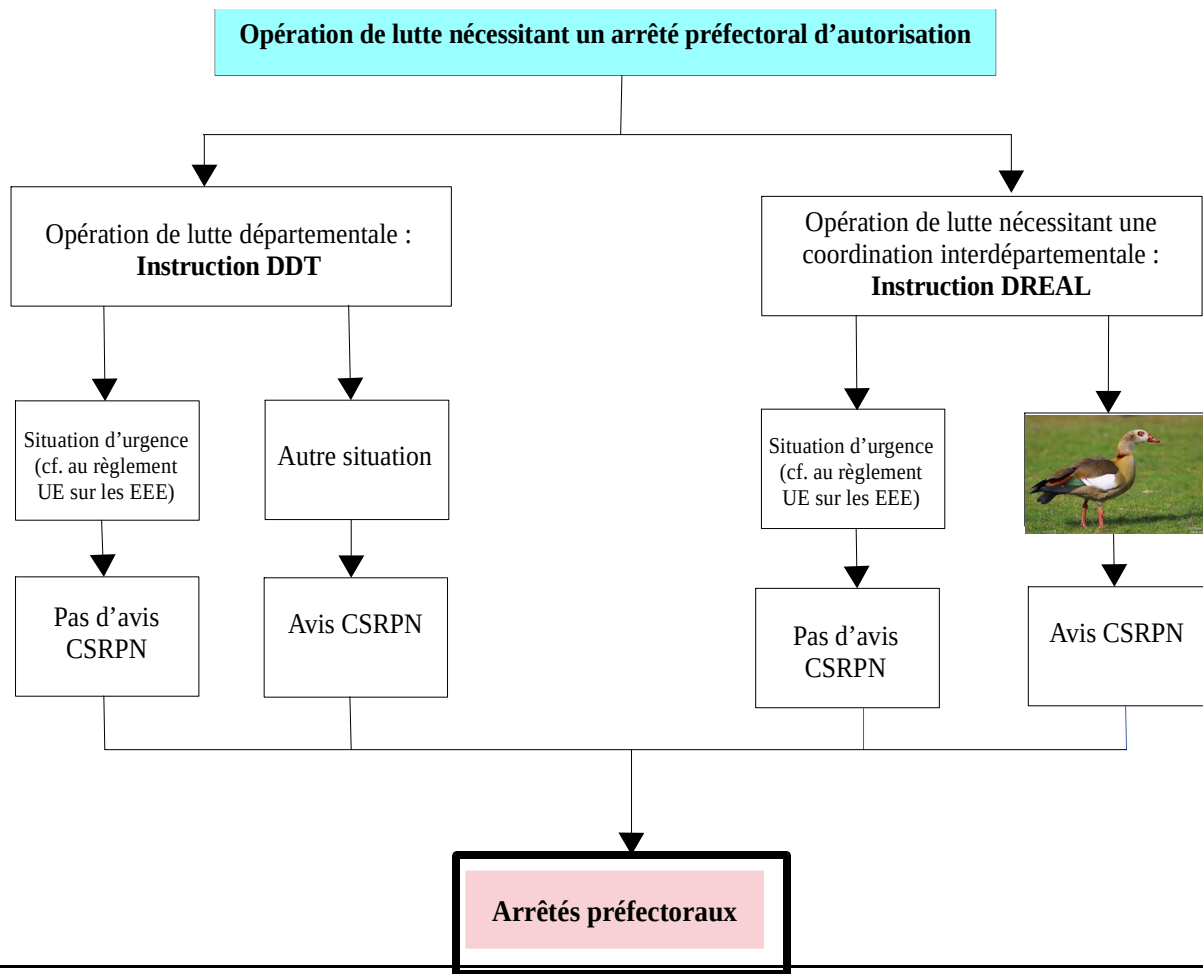
**Avis sur le projet d'arrêté portant autorisation de lutte contre les écrevisses  
non autochtones en Haute-Savoie.**

Lors de la séance du jeudi 15 novembre 2018, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones en Haute-Savoie.

En préambule, le CSRPN déplore le manque d'information scientifiques sur la répartition et la dynamique de l'écrevisse Signal.

La CSRPN émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté pour une durée de deux ans, et demande qu'à l'issue des deux ans, le CSRPN puisse disposer de données scientifiques sur la répartition et la dynamique de l'écrevisse, et sur les effets constatés ou potentiels des prélèvements avant la validation du plan de gestion.

le Président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes



# Activités de commercialisation, récolte, transport et introduction

## EEE niveau 2

Espèces dont l'introduction sur le territoire, l'introduction dans le milieu naturel, le transit y compris sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits (L.411-6 CE)

Établissements de conservation /  
recherche

Établissements  
commerciaux

### **Régime permanent**

⇒ Autorisation uniquement pour les opérations  
d'introduction sur le territoire, détention, transport,  
transit, utilisation et échange

### **Régime permanent**

⇒ Autorisation ministérielle  
**MTES**  
après accord CE  
Dossier (R.411-40 II CE) transite  
via **DREAL/DDT(M)** ou  
**DD(CS)PP**  
**Motif d'intérêt public majeur**

Cerfa n°15916\*01  
+ dossier (R.411-40 II CE)

### **DD(CS)PP**

Espèces animales FSC (mammifères,  
oiseaux, reptiles, amphibiens)

### **DREAL ou DDT(M)**

Espèces végétales + animales hors FSC

Rapport d'instruction  
+ formulaire UE

Arrêté préfectoral



Ministère chargé de  
l'environnement

## Demande d'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, au transport, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante



N°15916\*01

Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Articles L.411-6 et R. 411-40 du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaitez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées (Direction départementale de la protection de la population pour les espèces animales, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les espèces végétales).

### Cadre réservé à l'administration (DDPP / D(R)EAL / Ministère chargé de l'environnement)

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Autres références

Type d'autorisation

préfectorale

ministérielle après accord de la Commission européenne

### 1. Coordonnées du demandeur

Dénomination ou  
raison sociale

INSTITUT SUP DES SCIENCES AGRONOMIQUE AGROALIMENTAIRES HORTICOLES ET DU PAYSAGE

N° SIRET

1 3 0 0 0 5 1 2 7 0 0 0 1 9

Forme juridique

7383 - EPSCP

#### Adresse du siège social

N° et/ou

Complément

d'adresse

Code postal

#### Signataire de la demande

Nom, prénom

Qualité

N° de

téléphone

(facultatif)

Adresse

électronique

N° de portable

(facultatif)

### 2. Types d'opérations envisagées

- Introduction en provenance d'un pays hors Union européenne
- Transit sous surveillance douanière
- Détention dans un lieu donné
- Transport d'un lieu à un autre, en France ou dans l'Union européenne
- Utilisation (alimentation humaine ou animale, bioénergie, production de médicaments, ...)
- Echange

## ***Récapitulatif de la répartition des rôles.***

- les procédures liées à la mise en œuvre des actions de lutte. Instruction DDT ou service instructeur d'une procédure d'autorisation de travaux intégrant un volet de lutte contre les EEE avec appui DREAL
- les procédures encadrant les activités liées à l'utilisation des EEE relevant de la faune sauvage captive (commercialisation, transport, introduction...). Instruction DDPP et DDCSPP.
- les procédures encadrant les activités liées à l'utilisation des EEE relevant de la flore et des autres espèces animales (commercialisation, transport, introduction...). Guichet unique DDT et instruction DREAL.



# ***Animation du réseau régional :***

L'animation régionale est co-pilotée par la DREAL, l'ONCFS et l'AFB.

Cette animation donnera lieu à l'organisation d'au moins une réunion annuelle à laquelle seront associées l'ensemble des DDT ainsi que des référents des autres administrations concernées (DDPP et ARS en particulier).

- faire un bilan annuel de la mise en œuvre de la réglementation
- le cas échéant, définir des priorités d'interventions en termes d'espèces et de territoire.

# Merci de votre attention